

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements sous contrat Question écrite n° 65942

Texte de la question

M. Marc Bernier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'application de l'article 89 de la loi « libertés et responsabilités locales » rendant obligatoire à partir du 1er janvier 2005, pour les communes de résidence des élèves, leur participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association. L'Association des maires de France souligne les difficultés d'interprétation de ces dispositions. En l'absence de publication de texte d'application, les communes ne bénéficient pas des informations nécessaires à l'établissement de leurs budgets. Pour certaines d'entre elles, la contribution désormais obligatoire représente une somme importante et implique, en particulier dans les petites communes, une augmentation sensible de leurs taux d'imposition. Par ailleurs, une inégalité de traitement entre enseignement privé et enseignement public est constatée par l'introduction de ce texte de loi, puisque la dispense de participation financière obligatoire, sauf accord de leur part, des communes qui disposent des équipements nécessaires à la scolarisation des enfants ne semble pas pouvoir jouer pour l'enseignement privé. Les maires s'interrogent sur l'applicabilité des trois premiers alinéas de l'article L. 212-8 du code de l'éducation à l'enseignement privé, notamment pour savoir qui interviendra en cas de désaccord sur la répartition des dépenses, étant donné que le conseil de l'éducation nationale n'est pas habilité à le faire pour l'enseignement privé. Ils souhaitent également connaître les modalités de versement de ces dépenses de fonctionnement. Il lui demande si le projet de décret d'application, soumis à la concertation interministérielle, doit prochainement être publié.

Texte de la réponse

L'article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et 'responsabilités locales, adopté par amendement parlementaire et complété par l'article 89 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, dispose que « les trois premiers alinéas de l'article L. 212-8 du code de l'éducation sont applicables pour le calcul des contributions des communes aux dépenses obligatoires concernant les classes des écoles privées sous contrat d'association ». Cette mesure législative tend à rendre obligatoire la contribution de la commune de résidence d'un élève, scolarisé dans une école élémentaire privée d'une autre commune, aux dépenses de fonctionnement de cet établissement, alors qu'auparavant seule la commune siège de l'école était soumise à cette obligation. Cette disposition, qui étend aux écoles élémentaires privées la procédure d'arbitrage par le préfet en cas de désaccord entre les communes intéressées, se combine avec le principe général énoncé à l'article L. 442-5 du code de l'éducation selon lequel « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ». Il ressort en particulier de ce dispositif qu'une commune de résidence doit participer aux dépenses de fonctionnement d'une école élémentaire privée sous contrat d'association dans tous les cas où elle serait tenue de le faire si l'élève avait été inscrit dans une école publique d'une autre commune. Sa mise en oeuvre ne saurait conduire à mettre à la charge de la commune de résidence une contribution par élève supérieure au coût qu'aurait représenté cet élève s'il avait été scolarisé dans une école publique. Afin de répondre à toute demande de précision, une circulaire d'application a été diffusée aux

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE65942

préfets le 2 décembre 2005.

Données clés

Auteur : M. Marc Bernier

Circonscription: Mayenne (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 65942 Rubrique : Enseignement privé Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 mai 2005, page 5255 **Réponse publiée le :** 21 février 2006, page 1887